



## ***Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP)***

**11 juin 2025**

### **Sommaire**

<b><i>Actualisation de l'arrêté du 12 juillet 1993 sur la composition et le fonctionnement de la commission nationale d'affectation .....</i></b>	<b>2</b>
Projet de texte .....	2
Amendements présentés par les organisations syndicales.....	4
Avis .....	6
<b><i>Note de service relative aux listes d'aptitude exceptionnelles.....</i></b>	<b>7</b>
Projet de texte .....	7
Avis .....	12
<b><i>Projet de décret relatif à la justification par certains personnels enseignants recrutés en 2025 et résidant dans le département de Mayotte de leur qualification en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme.....</i></b>	<b>13</b>
Projet de texte .....	13
Avis .....	15

## **PROJET DE TEXTE**

### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

---

### **ARRÊTÉ du        portant modification de l'arrêté du 12 juillet 1993 composition et fonctionnement de la commission nationale d'affectation (modification de l'intitulé de l'arrêté et toilette)**

#### **NOR :**

**La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-49 et R.914-50 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1993 composition et fonctionnement de la commission nationale d'affectation prévue par l'article 4-8 du décret n°64-217 ;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé en date du        ,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 12 juillet 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « composition et fonctionnement de la commission nationale d'affectation prévue par l'article 4-8 du décret n°64-217 » sont remplacés par les mots : « relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale d'affectation prévue par l'article R. 914-50 du code de l'éducation » ;

2° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « 4-8 du décret n°64-217 du 10 mars 1964 modifié » sont remplacés par les mots « R. 914-50 du code de l'éducation » et les mots : « 4-7 dudit décret » sont remplacés par les mots

« R. 914-49 du même

code » ; 3° L'article 2 est

ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « directeur général des Finances et du contrôle de gestion » sont remplacés par les mots : « directeur des affaires financières » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Outre ce dernier, la commission nationale d'affectation comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles des chefs d'établissement et des représentants de chaque organisation syndicale siégeant à l'instance mentionnée au L. 914-1-2 du code de l'éducation. » ;

4° A l'article 4, les mots : « 8-3 du décret n°60-389 du 22 avril 1960 » sont remplacés par les mots : « R. 914-49 du code de l'éducation », les mots : « 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours » sont remplacés par les mots : « la date communiquée par les services en charge de l'organisation de la commission nationale d'affectation » et après les mots : « la liste des maîtres » sont insérés les mots : « visés à l'article R.914- 50 et » ;

5° A l'article 6, le nombre : « quinze » est remplacé par le nombre : « cinq » et avant le mot « délégués » est inséré le mot : « maîtres »

## **Article 2**

La directrice des affaires financières est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

# AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

## AMENDEMENT

présenté par  
Fep CFDT

*Texte concerné par l'amendement :*

Projet d'arrêté

**ARRÊTÉ du portant modification de l'arrêté du 12 juillet 1993 composition et fonctionnement de la commission nationale d'affectation (modification de l'intitulé de l'arrêté et toilettage)**

### Article 6

*Rédaction initialement adressée au CCMMEP :*

« A l'issue de la réunion de la commission, le ministre propose à chaque candidat une académie dans laquelle les emplois disponibles ne sont pas tous pourvus.

Le candidat dispose d'un délai de **cinq** jours pour accepter cette affectation. A l'issue de ce délai, si le candidat n'a pas fait connaître son acceptation, la procédure de nomination de **maîtres** délégués pourra être mise en place. »

*Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :*

« A l'issue de la réunion de la commission, le ministre propose à chaque candidat une académie dans laquelle les emplois disponibles ne sont pas tous pourvus.

Le candidat dispose d'un délai de **quinze** jours pour accepter cette affectation. A l'issue de ce délai, si le candidat n'a pas fait connaître son acceptation, la procédure de nomination de **maîtres** délégués pourra être mise en place ».

*Exposé des motifs :*

*La réduction du délai de réponse de 15 à 5 jours est irréaliste et inadaptée. Ce délai ne tient ni compte de la situation personnelle des maîtres, souvent en charge de famille, ni des contraintes logistiques liées à un changement d'affectation (déménagement, logement, scolarisation des enfants, etc.). Il est également incompatible avec les disponibilités estivales des services académiques et des établissements scolaires, souvent fermés ou réduits après mi-juillet. Les Organisations Syndicales et les Organisations Patronales ont besoin d'un temps raisonnable pour accompagner les maîtres et les aider à prendre une décision éclairée. Réduire ce délai risque d'accroître les litiges (recours administratifs) et ralentir les opérations qu'on souhaite justement accélérer.*

*Nous demandons le maintien du délai actuel de 15 jours, ou a minima un délai incompressible de 10 jours pour permettre une gestion humaine, efficace et concertée des affectations.*

## **AMENDEMENT**

présenté par  
**Snec-CFTC**

*Texte concerné par l'amendement :*

Projet d'arrêté **fixant la composition et au fonctionnement de la commission nationale d'affectation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat prévue par l'article R914-50 du code de l'éducation**

### **Article 6**

*Rédaction initialement adressée au CCMMEP :*

« A l'issue de la réunion de la commission, le ministre propose à chaque candidat une académie dans laquelle les emplois disponibles ne sont pas tous pourvus. Le candidat dispose **d'un délai de cinq jours** pour accepter cette affectation. A l'issue de ce délai, si le candidat n'a pas fait connaître son acceptation, la procédure de nomination de maîtres délégués pourra être mise en place. »

*Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :*

« A l'issue de la réunion de la commission, le ministre propose à chaque candidat une académie dans laquelle les emplois disponibles ne sont pas tous pourvus. Le candidat dispose **d'un délai de 8 jours calendaires** pour accepter cette affectation. A l'issue de ce délai, si le candidat n'a pas fait connaître son acceptation, la procédure de nomination de maîtres délégués pourra être mise en place. »

*Exposé des motifs :*

- CNA 2025 = 11 juillet + 5 jours = 16 juillet (vacances pour tous). Réduire le délai ne servira donc à rien sauf à changer aussi le calendrier du mouvement, le calendrier du concours et le calendrier des moyens.
- Ne pas réduire le délai de réflexion du maître de 15 jours à 5 jours ou alors réduire aussi les délais de réflexion des chefs d'Établissement.
- En vertu du principe de subsidiarité, le recrutement étant confié au chef d'établissement, ce dernier ne devrait pas partir en vacances tant que le recrutement des enseignants pour son établissement n'est pas finalisé.
- Un **délai de rétractation raisonnable** doit être respecté, à l'instar de tout engagement.

# AVIS

La FEP-CFDT a déposé un amendement sur l'article 6 qui, soumis au vote des neuf membres présents, a conduit au résultat suivant : 4 pour (2 CFDT, 2 CFTC), 2 abstentions (1 CFDT, 1 CGT) et 3 contre (3 SPELC).

Le Snec-CFTC a déposé un amendement sur l'article 6 qui, soumis au vote des neuf membres présents, a conduit au résultat suivant : 4 pour (2 CFDT, 2 CFTC), 2 abstentions (1 CFDT, 1 CGT) et 3 contre (3 SPELC).

Le **projet de texte non amendé**, soumis au vote des neuf membres présents, a conduit au résultat suivant : 4 pour (1 CFTC, 3 SPELC), 3 abstentions (2 CFDT, 1 CGT), et 2 contre (2 CFDT).

## **PROJET DE TEXTE**

### **Listes d'aptitude exceptionnelles**

# **ACCES AUX ECHELLES DE REMUNERATION DE PROFESSEUR CERTIFIE, DE PLP ET DE PROFESSEUR D'EPS**

NOR :

Note de service du XX juin 2025

MENESR - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux divisions des personnels de l'enseignement privé Références : articles R. 914-66 à R. 914-74 modifiés du code de l'éducation

La présente note de service fixe les conditions applicables à la préparation des listes d'aptitude exceptionnelles dites « d'intégration » en vue de l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive.

L'entrée en vigueur du nouveau cadre de gestion des maîtres délégués au 1<sup>er</sup> septembre 2023 a eu pour conséquence de mettre fin au dispositif d'avancement automatique et au choix des maîtres auxiliaires au bénéfice d'une évaluation professionnelle. Tous les maîtres auxiliaires ont ainsi été intégrés sur la grille des maîtres délégués en vertu de l'article D. 914-58-4 du code de l'éducation. Ils sont désormais classés dans deux catégories comportant des niveaux de rémunération avec une correspondance indiciaire, mais sans notion d'échelons. Par conséquent, la présente note a vocation à modifier le barème appliqué aux candidatures des anciens maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD), devenus maîtres délégués en contrat définitif (MD-CD).

Les services académiques seront chaque année informés de l'ouverture annuelle des campagnes de promotions, des contingents afférents et de leur répartition.

La note de service MENF2301942N du 22 février 2023 est abrogée.

## **I. Conditions de recevabilité des candidatures**

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres en contrat définitif appartenant aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement (AE), des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif reclassés dans la grille des maîtres délégués (MD-CD) qui sont en position d'activité **au 1er octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la promotion est prononcée** ou bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Toutefois, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude qui seraient en congé pour cause de santé ne pourront bénéficier de leur nomination en période probatoire dans leur nouvelle échelle de rémunération que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent accomplir leur période probatoire.

## **I.1 Condition d'âge**

Aucune condition d'âge n'est requise.

En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

## **I.2 Conditions de service**

Les candidats doivent justifier, **au 1er octobre de l'année au titre de laquelle la promotion est prononcée**, de 5 ans de services d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de service effectuées à temps partiel sont décomptées comme années de services à temps plein. Il en est de même des années de service effectuées dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement (cf. 2° de l'article R. 914-44 du code de l'éducation).

Les années de service effectuées à temps incomplet doivent être décomptées comme des années de service à temps plein.

## **I.2 Conditions spécifiques**

### **Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

### **Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités

physiques et sportives (Staps) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif, classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive

### **Accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Les candidats doivent être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat **au 30 juin de l'année scolaire précédant l'année de la promotion** ou avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé, en application des dispositions de l'article R. 914-105 du code de l'éducation.

Ces maîtres, en accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants.

## **II. Barème**

Pour l'ensemble des listes d'aptitude, les barèmes suivants seront appliqués respectivement aux candidatures des adjoints d'enseignement (AE) et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) d'une part, et aux candidatures des maîtres délégués en contrat définitif (MD-CD) d'autre part.

### **II.1 Pour les candidatures des AE et des CEEPS**

- Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion : **10 points par échelon ;**
- AE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points ;**
- ou AE titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points ;**
- ou AE promus après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection : **40 points ;**
- CEEPS titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points ;**
- ou CEEPS titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points ;**
- ou AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991) : **10 points.**

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points. En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'échelon, puis ;
- l'ancienneté d'échelon, puis ;
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté ;
- et, en dernier ressort, la date de naissance.

## **II.2 Pour les candidatures des MD-CD (anciennement MA-CD)**

- Ancienneté de niveau au 31 août de l'année précédant la promotion : **10 points par niveau ;**
- MD-CD titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points ;**
- ou MD-CD titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points.**

Seuls les points accordés au titre de l'ancienneté de niveau détenue sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'ancienneté de niveau, puis ;
- l'ancienneté en tant que MD-CD, ;
- et, en dernier ressort, la date de naissance.

## **III. Cas de candidatures multiples**

### **Candidatures multiples sur les listes « d'intégration »**

Les maîtres classés sur les échelles de rémunération des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat dans les conditions rappelées dans le I.3, peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur de lycée professionnel au titre des listes d'aptitude dites « d'intégration ». Les intéressés devront impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

## **IV. Gestion des contingents académiques et des sous-contingents AE/CE et MD-CD**

L'article R. 914-72 du code de l'éducation vous donne la possibilité de répartir le contingent de promotions attribué à votre académie pour chaque liste d'aptitude exceptionnelle entre AE/CEEPS et MD-CD. Ce mécanisme permet de mieux prendre en compte au niveau académique les écarts démographiques entre ces deux viviers de promouvables et de définir ainsi un sous-contingent entre les AE/CEEPS et les MD-CD adapté à la population présente dans le ressort de votre académie.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article R. 914-72 les promotions susceptibles d'être accordées au titre du contingent d'une liste d'aptitude ou le cas échéant au titre du sous-contingent d'une catégorie de maîtres qui ne pourraient être prononcées au titre de cette liste d'aptitude ou de cette catégorie peuvent être transférées dans l'une ou dans les deux autres listes d'aptitude ou à l'autre catégorie de maîtres et prononcées au titre de celle(s)-ci.

## **V. Propositions d'inscription sur les listes d'aptitude**

Des notices de candidature doivent être mises par vos soins à la disposition des candidats qui doivent les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Le nombre des inscriptions sur la liste complémentaire ne peut excéder 50 % du nombre des inscrits sur la liste principale.

Les listes d'aptitude étant établies annuellement, les agents qui avaient fait acte de candidature l'année précédente et qui n'ont pu bénéficier d'une nomination à ce titre doivent, même s'ils figuraient sur la liste d'inscription, faire à nouveau acte de candidature.

## **VI. Conditions d'admission provisoire et définitive**

Les maîtres, inscrits sur l'une des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération visées par la présente note de service, sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus. Ce service doit être au moins égal à un demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour les maîtres exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire, dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires, en sus des congés annuels, est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Le reclassement est alors opéré conformément à l'article R. 914-74 du code de l'éducation. Les maîtres sont classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine. Ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur

échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la  
jeunesse et par délégation,  
La directrice des affaires

financières, Marine CAMIADE

## **AVIS**

Lors de l'examen du projet de texte, les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le **projet de texte** a fait l'objet d'un **avis favorable unanime** des neuf membres présents (pour : 3 CFDT, 2 CFTC, 3 SPELC, 1 CGT).

**Projet de décret relatif à la justification par certains personnels enseignants recrutés en 2025 et résidant dans le département de Mayotte de leur qualification en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme**

---

PROJET DE TEXTE

**PROJET DE TEXTE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

---

**Décret n° du**

**relatif à la justification par certains personnels enseignants recrutés en 2025 et résidant dans le département de Mayotte de leur qualification en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme**

NOR : MENH2514406D

**Publics concernés :** *Résidents mahorais lauréats de la session 2025 des concours enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale donnant vocation à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés*

**Objet :** *en raison de la fermeture des installations sportives du département de Mayotte à la suite du cyclone Chido et dans l'attente de l'aménagement d'un espace de baignade conforme aux dispositions de l'article L.1332-1 du code de la santé publique, adaptation du calendrier de production, par les lauréats de la session 2025 des concours enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale donnant vocation à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés, de la justification des qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme. Des dispositions sont prévues pour s'assurer que les intéressés n'enseignent ou n'encadrent pas la pratique de la natation et des sports nautiques ainsi que de toute autre activité nécessitant les qualifications mentionnées.*

**Entrée en vigueur :** *ce décret entre en vigueur le lendemain de la publication.*

**Application :** *le décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-19-2, R. 914-19-3, R. 914-20, R. 914-21, R. 914-24 et R. 914-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 6 mai 2025 ;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du

; Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décrète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les candidats résidant à Mayotte, admis aux concours de l'année 2025 de recrutement des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour l'accès aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs des écoles assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive qui n'ont pas été en mesure de justifier à la date requise, en raison de l'indisponibilité des installations sportives du département de Mayotte à la suite du cyclone Chido, de leur qualification en natation et en secourisme ou en sauvetage aquatique et en secourisme exigée par le décret du 17 juin 2004 susvisé peuvent, par dérogation à son article 3, régulariser leur situation jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard. Tant qu'ils n'ont pas justifié de ces qualifications, ils ne peuvent enseigner ou encadrer la pratique de la natation et des sports nautiques ainsi que de toute autre activité nécessitant les qualifications mentionnées ci-dessus.

A défaut de justifier de ces qualifications au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa, ils sont licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire.

#### **Article 2**

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer

Manuel VALLS

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique

et de la

simplification, Laurent

MARCANGELI

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN

## **AVIS**

Lors de l'examen du projet de texte, les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le **projet de texte** a fait l'objet d'un **avis favorable unanime** des neuf membres présents (pour : 3 CFDT, 2 CFTC, 3 SPELC, 1 CGT).